



DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE
COMMUNE DE ST JEOIRE EN FAUCIGNY
ARRETE MUNICIPAL n°027PM/2012

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de SAINT-JEOIRE,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6,

Vu le code de la route, notamment l'article R 417-3,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1er (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale),

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répondent à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

ARRETE

Article 1 - Cet arrêté abroge en partie l'arrêté n°45PM/2011, notamment à l'article 9, uniquement sur les dispositions prises sur les emplacements cités à l'article 2 du présent.

Article 2 – Il est instauré une zone bleue dite zone de stationnement à durée limitée Rue de l'Hôtel de Ville pour les emplacements situés coté mairie, comprenant un total de 5 places, Rue du Faucigny, au niveau du numéro 302 (2 places), et au niveau du numéro 115 (4 places), ainsi que Place du Marché (partie situé en contrebas du monument aux morts).

Ces emplacements seront matérialisés par un marquage bleu au sol.

Article 3 – Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, afin que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique n'ait pas à s'engager sur la chaussée pour le consulter. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 – Dans cette zone, le stationnement est gratuit mais à durée limitée avec contrôle de la durée par disque du lundi au samedi de 08h00 à 19h00.

Pendant cette période, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 30 minutes à compter de l'arrivée du véhicule.

Article 5 - Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds, ni des personnes à mobilité réduite, qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 7 - Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 8 - La gendarmerie et la police municipale de ST JEOIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à :

- Mr le Sous-préfet à Bonneville
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST JEOIRE
- Mr le Gardien de police municipale de la commune de ST JEOIRE

Fait à ST JEOIRE, le 28 Septembre 2012

Le Maire,
Gilles PERRET